

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi



-----  
**COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL  
(CNSCL)**  
-----

SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU  
CONTENU LOCAL EN CHARGE DES MINES

**LIGNES DIRECTRICES N° 001/2024/CNSCL-MINES  
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE  
LA PLATEFORME ELECTRONIQUE**

**LE COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL,**

Rappelant que la Constitution du Sénégal dispose clairement que les ressources minérales appartiennent au peuple ;

Rappelant que la loi n° 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier, ainsi que les décrets n°s 2023-990 et 2023-991 du 04 mai 2023 portant respectivement sur l'organisation et fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local (CNSCL) dans le secteur des mines et des hydrocarbures et les modalités d'alimentation du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local dans le secteur des mines et des hydrocarbures visent à encadrer et promouvoir le développement du Contenu local dans lesdits secteurs ;

Considérant que cette politique de contenu local promue par l'Etat vise à partager les économies générées par l'industrie minière avec les populations locales ;

Considérant que les dispositions de l'article 36 du décret n° 2023-990 du 04 mai 2023 portant organisation et fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local prévoient l'adoption par ledit Comité de lignes directives relatives à l'organisation et au fonctionnement de la plateforme électronique ;

Considérant que la plateforme électronique contribue à plus de transparence dans les projets et marchés initiés par les sociétés minières et leurs sous-traitants et permet aux fournisseurs et prestataires locaux de répondre convenablement aux offres de ces donneurs d'ordre.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'S' or similar character.

## ADOPTÉ

### Ligne première. – L'abonnement à la plateforme électronique

1. La plateforme est un outil qui permet de gérer les interactions entre les acteurs du secteur minier, notamment les acheteurs et les fournisseurs de biens et services. Elle contribue à l'efficacité des politiques de contenu local en permettant aux entreprises locales d'accéder aux marchés des entreprises minières dans le respect des lois et règlements en vigueur et des normes et standards internationaux dans le secteur minier.
2. Dans le sens de préciser les définitions données à l'article 2 du décret n° 2023-990 précité, il faut entendre par :
  - **donneur d'ordre** : l'acheteur ou celui qui fait la commande ;
  - **cotraitant** : l'entreprise qui est en association avec le donneur d'ordre ;
  - **prestataire** : le fournisseur de services c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui loue un service (physique ou intellectuel) au donneur d'ordre ;
  - **fournisseur ou prestataire de droit sénégalais** : l'entreprise immatriculée au Sénégal ;
  - **fournisseur ou prestataire étranger** : l'entreprise qui n'est pas immatriculée au Sénégal ;
  - **fournisseur ou prestataire local** : l'entreprise détenue à hauteur de 51%, au minimum, par des personnes physiques de nationalité sénégalaise ou par des personnes morales contrôlées par des personnes physiques de nationalité sénégalaise et dont la direction est assurée à plus de 80% par des personnes physiques de nationalité sénégalaise, avec un personnel de nationalité sénégalaise à hauteur de 51% au minimum.
3. L'accès à la plateforme se fait par le biais du site internet du Secrétariat technique en charge des Mines du CNSCL : [www.cnsclmines.sn](http://www.cnsclmines.sn) ;
4. Le formulaire d'inscription est rempli par le candidat et soumis au Secrétariat technique qui vérifie les mentions et procède à la validation après paiement des droits d'abonnement ;
5. Les droits d'abonnement à la plateforme sont déterminés en tenant compte :
  - du chiffre d'affaires pour les entreprises minières ; et
  - du statut pour les autres catégories.

Ils sont fixés ainsi qui suit :

<b>Profil de l'abonné</b>	<b>Droits d'abonnement (FCFA HT)</b>
Société minière dont le chiffre d'affaires est supérieur à 25 milliards	20 000 000
Société minière dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 et 25 milliards	12 500 000
Société minière dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 et 5 milliards	5 000 000
Société minière dont le chiffre d'affaires est compris entre 200 millions et 1 milliard	2 000 000
Société minière dont le chiffre d'affaires est compris entre 30 et 200 millions	500 000
Société minière dont le chiffre d'affaires est inférieur à 30 millions	200 000
Société titulaire d'un permis de recherche ou en phase de réalisation des investissements	5 000 000
Sous-traitants	4 000 000
Fournisseurs et prestataires étrangers	4 000 000
Fournisseurs et prestataires de droit sénégalais	2 000 000
Fournisseurs et prestataires locaux	150 000
Fournisseurs locaux constitués de groupes de femmes ou de jeunes ou de coopératives d'artisans	100 000

6. Le paiement de l'abonnement à la plateforme se fait :

- par virement bancaire sur le sous-compte du FADCL dédié au secteur minier et administré par le Secrétaire technique chargé des Mines ;
- par chèque émis à l'ordre du « FADCL secteur minier » et déposé au Secrétaire technique en charge des Mines ;
- par tout autre moyen de paiement autorisé.

7. L'abonnement à la plateforme est renouvelé chaque année, au plus tard 15 jours après la date anniversaire de la souscription.

## Ligne 2. – La passation et le contrôle des marchés

8. Les plans de passation des marchés des donneurs d'ordre sont publiés sur la plateforme électronique après examen et validation par le Secrétariat technique. Un modèle indicatif de présentation du plan de passation des marchés est joint en annexe.
9. Les informations relatives aux modes et procédures de passation de marchés sont communiquées sur la plateforme. Toutefois, lorsque des difficultés sont rencontrées pour la publication desdites informations, l'abonné peut saisir le Secrétariat technique par e-mail ou par d'autres moyens appropriés.
10. Les plans de passation des marchés sont révisables en cours d'année. Le cas échéant, l'acheteur saisit le Secrétariat technique qui aura 3 jours pour procéder à la validation. Les marchés nouvellement inscrits sur le plan de passation ne peuvent être lancés moins de 15 jours après leur publication sur la plateforme.
11. Les marchés sont en principe soumis à une procédure d'appel à concurrence ouverte à tout candidat inscrit sur la plateforme. Lorsqu'une entreprise souhaite déroger à cette règle, elle devra solliciter l'avis du Secrétariat technique.
12. La dérogation au principe de l'appel à concurrence est motivée par :
  - le caractère très urgent ;
  - la modicité du montant ;  
l'exclusivité ;
  - la relance d'un appel à concurrence infructueux ;
  - la préférence locale.
13. Les critères de sélection justifiant la dérogation au principe de passation des marchés sont laissés à l'appréciation du Secrétariat technique qui les consignera dans une note de procédure interne conformément aux dispositions de l'article 25 al. 2 du décret précité.
14. Les marchés ne dépassant pas le seuil de 10 000 000 FCFA peuvent être soumis à la préférence locale. Le cas échéant, le donneur d'ordre consultera trois à cinq fournisseurs situés dans la zone d'impact pour l'attribution desdits marchés.
15. Tous les marchés dérogeant au principe de l'appel à concurrence ouverte sont soumis à l'autorisation du Secrétariat technique et à un contrôle a priori à toutes les étapes de la procédure de passation conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2023-990 précité.



16. A la fin de chaque exercice un audit est commandité par le Secrétariat technique aux fins d'évaluer la conformité des marchés passés avec les procédures et les plans décrits en amont. Les manquements non justifiés feront l'objet de sanctions prononcées par le CNSCL.

17. Les présentes lignes directrices, dès leur adoption par le CNSCL, sont applicables trois jours francs après leur publication sur la plateforme électronique.

Adoptées à la session du 17 janvier 2024.

**Le Président du CNSCL**

